



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **15 juillet 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mme Stéphanie PERENNOU, MM. Christian MARCE, Jacques BOURDAROT et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 15 JUILLET 2025

DOSSIER N°89R : Appel de l'ENT. NORD LOZERE F. en date du 03 juillet 2025 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District du Cantal, lors de sa réunion du 26 juin 2025, ayant confirmé la décision de la Commission Championnats, Coupes et Calendriers Séniors et de la Commission des Règlements du 10 juin 2025 qui entérinait l'accession de l'AM.S. BELBEXOISE en championnat Séniors Régional 3 L'AuRAFoot.

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- Mme Roselyne MEYNIEL, Présidente de la Commission d'Appel du District du Cantal ;
- M. Roland LOUBEYRE, Président de la Commission Championnats Coupes et calendriers Séniors ;

Pour l'ENT. NORD LOZERE F. :

- M. Florent BODIN, dirigeant ;
- M. Nicolas BOURET, trésorier ;

Pour l'AM.S. BELBEXOISE :

- M. Thierry LEONARD, Président.

Pris note des absences excusées de MM. Herve BRUGERON, Président, et Sacha TOURON, secrétaire général de l'ENT. NORD LOZERE F..

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENT. NORD LOZERE F. ce qui suit :

- M. Florent BODIN, dirigeant, explique que : le club conteste le mode de calcul des points concernant le barème « Fair-play » et demande que celui-ci soit effectué en prenant en

compte tous les cartons jaunes reçus en championnat ; en effet, actuellement, si un joueur d'une équipe prend deux cartons jaunes lors de matchs de Championnat, puis un troisième lors d'un match de Coupe, la sanction ferme d'un match de suspension qui en découle n'est pas comptabilisée aux fins du « *Fair-play* », alors que la suspension sera bien purgée sur un match de championnat ; les clubs peuvent profiter des rencontres de Coupe pour remettre le compteur des cartons à zéro ; l'accession en Régional 3 se joue à très peu de points d'écart puisque leur équipe est derrière celle de l'AM.S. BELBEXOISE ; leur club ne demande pas de comptabiliser les cartons jaunes qui ont été pris par des joueurs lors de rencontres de Coupe, mais de changer la méthodologie de calcul, pour ne pas pénaliser des clubs qui prennent moins de cartons sur la saison et qui se sont mieux comportés sur le terrain, en ôtant son sens au système du « *Fair-play* » ; si un joueur prend deux cartons jaunes en championnat, puis un carton jaune lors d'un match de Coupe et par la suite un carton jaune lors d'une rencontre de championnat, ce dernier ne devrait pas être comptabilisé comme premier carton d'une nouvelle série de trois cartons mais comme troisième carton en championnat au fin du barème du « *Fair-play* » ; il faut de l'équité en terme de « *Fair-play* » et laisser une zone grise n'est pas une bonne chose ;

- M. Nicolas BOURET, trésorier, n'a rien de plus à ajouter par rapport aux propos de M. Florent BODIN.

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Thierry LEONARD, Président de l'AM.S. BELBEXOISE ce qui suit : leur équipe Séniors ne disposait pas d'assez de joueurs pour se permettre de calculer et programmer la rencontre lors de laquelle un joueur devait prendre un carton jaune ; ils n'ont pas délibérément fait en sorte que des joueurs avec deux avertissements prennent leur troisième avertissement, en moins de trois mois, sur des rencontres de Coupe pour éviter d'être pénalisé par le « *Fair-play* » ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme Roselyne MEYNIEL, Présidente de la Commission d'Appel du District du Cantal, que : l'ENT. NORD LOZERE F. a calculé le « *Fair-play* » d'une manière différente par rapport aux commissions de première instance et d'Appel ; lors de l'audition d'appel, ils ont convoqué le Président de la Commission Championnats, Coupes et Calendriers Séniors du District pour que celui-ci explique la situation ; ce dernier a expliqué que le Règlement prévoit de ne pas prendre en considération les cartons jaunes qui ont été infligés lors des rencontres de Coupe ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Roland LOUBEYRE, Président de la Commission Championnats, Coupes et Calendriers Séniors du District du Cantal, que : lorsque l'article en question a été rédigé, le raisonnement portant à l'exclusion du calcul des cartons pris lors des rencontres de Coupes impliquait que certains clubs pouvaient être éliminés rapidement tandis que d'autres plus tardivement, ce qui augmentait les occasions de prendre des cartons et donc le but était de maintenir de l'équité entre les clubs ; l'équipe de l'AM.S. BELBEXOISE est l'équipe 1 du club, qui participe donc à la Coupe de France, alors que l'équipe de l'ENT. NORD LOZERE F. est l'équipe 2 du club ; l'article est ainsi rédigé depuis plusieurs années et le calcul a été également réalisé de cette manière depuis quelques années ; l'esprit de l'article en question est de ne pas prendre en compte, pour la question du « *Fair-play* », des rencontres de Coupe ; l'article ne prend en considération que les sanctions fermes qui font suite aux rencontres de Championnats ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

L'article 7 du Règlement Intérieur et de Championnat du District du Cantal prévoit, dans sa partie concernant le barème de retrait de points, que : « *Un barème de sanctions de « retrait de points »*

pour la lutte contre la violence et l'anti-jeu, le comportement antisportif et la fraude sera appliqué en fin de saison pour toutes les équipes disputant les Championnats Départementaux.

Le total des points de retrait au classement est établi en fonction des sanctions accumulées en Championnat tout au long de la saison par les joueurs, dirigeants, éducateurs et équipes, à l'exclusion de toute rencontre de Coupe.

Son application est de la compétence de la Commission des Calendriers, Coupes et Championnats.

N.B. :

1) dans le cas d'une sanction ferme suite à trois avertissements, l'équipe qui sera pénalisée sera celle avec laquelle le joueur a reçu le troisième avertissement. (...) » ;

Il en résulte que le système de « *Fair-play* » implique le retrait, en fin de saison, d'un certain nombre de points au classement d'une équipe en fonction des sanctions subies par ses licenciées lors de rencontres de Championnat Départemental, et ce pour lutter contre la violence et l'anti-jeu, le comportement antisportif et la fraude ;

Considérant qu'il ressort de l'article 7 du Règlement Intérieur et de Championnat du District du Cantal que « *Le total des points de retrait au classement est établi en fonction des sanctions accumulées en Championnat tout au long de la saison par les joueurs, dirigeants, éducateurs et équipes, à l'exclusion de toute rencontre de Coupe.* » ;

Considérant que l'annexe 4 du Règlement Intérieur et de Championnat du District du Cantal met en place un Barème départemental pour l'application des sanctions de « *retrait de points* » ;

Considérant que l'ENT. NORD LOZERE F. conteste la décision de la Commission d'Appel du District du Cantal ayant confirmé la décision de la Commission Championnats, Coupes et Calendriers Séniors et de la Commission des Règlements du 10 juin 2025 qui entérinait l'accession de l'AM.S. BELBEXOISE en championnat Séniors Régional 3 LAuRAFoot ;

Considérant que l'ENT. NORD LOZERE F. conteste la méthodologie de calcul ayant retenu un retrait de deux points au classement pour l'équipe de l'AM.S. BELBEXOISE ; qu'il conteste l'application faite de ce Barème de pénalisation en ce que cette décision a pour effet de pénaliser leur club, dont les licenciées ont adopté un meilleur comportement sur le terrain en prenant moins de cartons, les privant ainsi d'une montée en Championnat Régional 3 ;

Considérant néanmoins que le Barème de pénalisation ne tient pas compte du nombre de cartons pris et que son objectif est de sanctionner les équipes en fonction des sanctions disciplinaires reçues sur des rencontres de Championnat ;

Considérant que pour la Commission de céans c'est donc correctement que le District n'a pas comptabilisé les sanctions d'un match ferme successives à l'obtention de la part de certains joueurs de l'AM.S. BELBEXOISE d'un troisième avertissement – dans une période inférieure ou égale à trois mois ex article 1.3 du Préambule du Barème Disciplinaire de la F.F.F. – lors des rencontres de Coupe ;

Considérant que, même à supposer que la méthode de comptabilisation préconisée par l'AM.S. BELBEXOISE soit plus équitable et davantage en ligne avec la finalité du « *Fair-play* », seul un changement des dispositions réglementaires, soit l'adoption de nouvelles règles selon les procédures prévues à cet effet, permettrait d'appliquer des modalités de calcul des points de retrait différentes de celles correctement suivies dans le cas présent sur la base des normes en vigueur, dont la Commission de céans ne saurait se départir ;

Considérant que le nombre de points comptabilisé par le District pour l'équipe de l'AM.S. BELBEXOISE est de quarante-trois (43) ; que, selon l'annexe 4 du Règlement Intérieur et de Championnat du District du Cantal, dans le cadre d'une poule à 12, si le nombre de points accumulés par une équipe est compris entre 41 et 45 points, la Commission compétente procède à un retrait

de deux (2) points à cette dernière, ce qui a été le cas pour l'équipe de l'AM.S. BELBEXOISE évoluant en Départemental 1 ;

Considérant que c'est donc à bon droit que la Commission d'Appel du District du Cantal du 26 juin 2025 a confirmé la décision de la Commission Championnats, Coupes et Calendriers Séniors et de la Commission des Règlements du 10 juin 2025 ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans ne peut que constater le bienfondé de la décision de la Commission d'Appel du District du Cantal du 26 juin 2025, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Luca FASINO et Noah SWIEROT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District du Cantal, lors de sa réunion du 26 juin 2025,**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT. NORD LOZERE F..**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **22 juillet 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Christian MARCE (secrétaire), MM. Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 15 JUILLET 2025

DOSSIER N°88R : Appel du F.C. SEYSSINS en date du 02 juillet 2025 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère, lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025, ayant confirmé la décision de la Commission Sportive du District de l'Isère du 10 juin 2025 qui actait l'impossibilité Commission d'Appel Règlementaire du 15 juillet 2025

pour l'équipe 2 du F.C. SEYSSINS d'accéder en U15 Régional 2 et entérinait l'accession de l'ISLE D'ABEAU F.C. en championnat U15 Régional 2.

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Marc MONTMAYEUR, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère ;

Pour le F.C. SEYSSINS :

- M. Manuel GOMES DIAS, Président ;
- M. Mathieu CIANCI, Responsable technique ;
- M. Didier FRANZIN, Dirigeant ;

Pour l'ISLE D'ABEAU F.C. :

- M. El Mostafa MOUMJID, Président.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Vide le délibéré,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. SEYSSINS ce qui suit :

- M. Manuel GOMES DIAS, Président, explique que : leur équipe, étant arrivée à la première place de la poule, doit accéder en championnat de Ligue ; le club avait attiré l'attention du District depuis trois/quatre mois en leur signifiant un possible problème en fin de saison mais aucune suite n'a été donnée à leur démarche ; après des explications techniques, il avait attiré l'attention du Président de la Commission des Règlements du District, qui lui avait confirmé que cela poserait des problèmes à la fin de l'année ; il aurait été possible de s'asseoir autour d'une table avec les représentants de SAINT MARTIN D'HERES F.C. et prendre une décision différente ; il n'y a jamais eu de proposition au Comité de direction ;
- M. Didier FRANZIN, Dirigeant, indique que : il y a deux poules de championnat Départemental 1 dans le District de l'Isère et les équipes de SAINT MARTIN D'HERES F.C. et du F.C. SEYSSINS ont terminé premières respectivement de leur poule, cependant le F.C. SEYSSINS n'est pas le meilleur premier ; l'appel ne concerne pas l'impossibilité de monter en U15 Régional 2 pour leur équipe, mais la non-accession en championnat U16 Régional 2 ; à l'article 11.3.1 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère, il est établi que les deux équipes terminant à la première place accèdent au championnat de Ligue de la manière suivante : « *Le meilleur 1^{er} des 2 poules accède au championnat U16 dernier niveau et l'autre premier, au championnat U15 dernier niveau.* » ; SAINT MARTIN D'HERES F.C. est le meilleur premier et il accède donc en U16 Régional 2, tandis que le F.C. SEYSSINS devrait accéder en U15 Régional 2 ; or, ceci n'est pas possible, car l'équipe de leur club évoluant en U15 Régional 1 est descendue en U15 Régional 2 et ils ne peuvent

avoir deux équipes en U15 Régional 2 ; l'article 11.3.1 prévoit que « *Dans le cas où cette répartition ne peut se réaliser, la commission sportive étudie le cas et fait une proposition au comité de direction pour validation.* » ; cette proposition doit tenir compte du fait qu'ils ont terminé premiers, et ainsi les faire monter en U16 Régional 2 à la place de l'équipe de SAINT MARTIN D'HERES F.C. qui irait en U15 Régional 2 ; le Comité de direction n'a pas été concerté et donc le critère d'accession n'a pas été respecté ; une décision du 6 juin 2023 a autorisé l'équipe qui était classée meilleur premier à aller en championnat U15 Régional 2 et l'autre équipe ayant terminé première d'accéder en championnat U16 Régional 2 ; le critère d'accession prévu à l'article 11.3.3 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère, selon lequel « *En cas d'impossibilité d'accession en ligue d'une de ces deux équipes ayant terminé à la 1ère place de leur poule, il est procédé au départage des deux équipes terminant à la seconde place des deux poules de D1, suivant la procédure indiquée aux alinéas 2-1, 2-2, 2-3, 2-4* » ne doit pas s'appliquer alors que les autres critères n'ont pas été écartés ; de plus, le SAINT MARTIN D'HERES F.C. et le F.C. SEYSSINS peuvent tous deux monter en Ligue ; il est étonné que (i) leur équipe ne puisse pas monter au motif qu'il y a déjà une de leurs équipes en U15 Régional 2, (ii) un des arguments de la décision contestée est que les règlements ont changé, or il n'y a eu aucun changement au niveau de ce paragraphe ni en 2021 ni en 2023, et (iii) un courriel du responsable du service juridique de la LAuRAFoot indique que la Commission Sportive devrait faire une proposition au Comité de direction du district, mais cela n'a pas été fait ; l'article 11.3.1 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère dispose que : « *Les équipes terminant à la 1ère place des 2 poules de D1 accèdent au championnat de ligue* » donc le fait que leur équipe qui était en U15 Régional 1 lors de la saison 2024/2025 soit reléguée en U15 Régional 2 pour la saison 2025/2026 ne doit pas avoir d'impact sur la montée en Ligue de leur équipe U15 Départemental 1 ; c'est le critère de faire monter en Ligue qui devrait primer ;

- M. Mathieu CIANCI, Responsable technique, affirme que : dans l'éventualité où la répartition ne peut se réaliser selon les critères de l'article 11.3, la Commission Sportive devrait faire une proposition au Comité de direction ; une question qui se pose est celle de savoir à quoi sert le paragraphe de l'article 11.3.1 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère disant que : « *Dans le cas où cette répartition ne peut se réaliser, la commission sportive étudie le cas et fait une proposition au comité de direction pour validation.* » ; il y a un vice de forme puisqu'il n'y a pas eu de proposition de la part de la Commission Sportive au Comité de direction pour validation ; les règlements n'ont pas changé depuis 2021 et le seul changement concerne la possibilité pour le club dont l'équipe accède au championnat de Ligue U16 dernier niveau de demander le maintien d'une équipe en U15 Départemental 1 ; différentes personnes qui font partie du Comité de direction sont également membres de certaines Commissions qui les ont jugées ; la décision du District pose un problème du point de vue de l'éthique sportive puisqu'aucun règlement n'empêche la solution qu'il propose et rien ne l'a empêché par le passé ; tous sont conscients de cette problématique et d'ailleurs plusieurs Districts sont intervenus en la matière ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. El Mostafa MOUMJID, Président de l'ISLE D'ABEAU F.C., ce qui suit : après avoir pris connaissance du fait que leur équipe allait monter en U15 Régional 2, ils ont renoncé à cette promotion, car leur équipe n'est pas adaptée à cette catégorie ; ils ont donc estimé ne pas avoir le niveau et jugé bon de remettre leur place à disposition ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Marc MONTMAYEUR, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère, que : M. Didier FRANZIN est un membre de la Commission d'Appel du District qui a une licence au F.C. SEYSSINS depuis le 1^{er} juillet ; le règlement est très simple et l'article en question dit que le meilleur premier accède au championnat U16 dernier niveau de Ligue tandis que l'autre premier accède en U15 dernier niveau de Ligue ; il n'y avait pas besoin de faire une proposition au Comité de direction ; par rapport à ce point-là, les règlements ont été changés depuis 2023 ; puisque le F.C. SEYSSINS ne pouvait accéder en U15

Régional 2, ils ont sélectionné la meilleure équipe étant arrivée à la seconde place, à savoir l'ISLE D'ABEAU F.C. ; après le refus de l'ISLE D'ABEAU F.C. d'accéder en championnat U15 Régional 2, la promotion a été proposée au F.C. CROLLES BERNIN qui a accepté la montée ;

Considérant que le dossier a été mis en délibéré par la Commission d'Appel lors de sa réunion du 15 juillet 2025 ; que le délibéré a ensuite été vidé lors de la réunion du 22 juillet 2025 par ladite Commission ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

L'article 11.3 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère prévoit, concernant l'accession en Ligue, que : « 1-Les équipes terminant à la 1 ère place des 2 poules de D1 accèdent au championnat de ligue suivant la répartition suivante :

Le meilleur 1er des 2 poules accède au championnat U16 dernier niveau et l'autre premier, au championnat U15 dernier niveau.

Dans le cas où le meilleur premier ne peut accéder au championnat U16 dernier niveau de ligue du fait de la présence d'une équipe de son club à ce niveau, il accède au championnat de ligue U15 dernier niveau et l'autre premier accède en U16 dernier niveau.

Dans le cas où cette répartition ne peut se réaliser, la commission sportive étudie le cas et fait une proposition au comité de direction pour validation.

2- Pour déterminer l'équipe qui accède au championnat de ligue U16 dernier niveau :

2-1 Le départage est établi sous la forme d'un mini championnat entre les 4 premiers de chaque poule dont le classement a été impacté par le Dispositif de lutte contre la violence et les incivilités.

2-2. En cas d'égalité de points, les critères de départage sont la différence de buts marqués et de buts encaissés dans ces matchs de ce mini championnat.

2-3. En cas de nouvelle égalité, la meilleure attaque du mini-championnat.

2-4. En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant obtenu le plus de points sur terrain adverse dans le mini championnat.

Le club dont l'équipe accède au championnat de ligue U16 dernier niveau peut demander le maintien d'une équipe en U15 D1.

Le maintien d'une équipe en D1 par le club accédant en U16 ligue dernier niveau entraîne une descente supplémentaire de D1 en D2.

Dans ce cas, le club doit confirmer par mail à la commission sportive, le maintien d'une équipe dans le championnat D1 dans les 8 jours suivant l'officialisation de son accession en U16 dernier niveau.

3 –En cas d'impossibilité d'accession en ligue d'une de ces deux équipes ayant terminé à la 1ère place de leur poule, il est procédé au départage des deux équipes terminant à la seconde place des deux poules de D1, suivant la procédure indiquée aux alinéas 2-1, 2-2, 2-3, 2-4.

4- En cas d'impossibilité d'accession des deux équipes ayant terminé à la 1ère place de leur poule, ce sont les seconds de poule qui accèdent en ligue et sont départagées suivant la procédure indiquée à l'article 2-1, 2-2, 2-3, 2-4.

5- Dans le cas où un de ces deuxièmes de poule ne peut accéder aux championnats de ligue, c'est le meilleur des deux équipes terminant à la 3ème place qui pourra bénéficier de cette accession, en application de la procédure indiquée à l'article 2-1, 2-2, 2-3, 2-4.

6- Dans le cas où les 2 premiers ou les 2 deuxièmes ne peuvent pas monter on prendra les 2 troisièmes. » ;

Il résulte des dispositions de l'article susmentionné les critères de répartition pour déterminer les équipes accédant en championnat de Ligue, à savoir U16 Régional 2 et U15 Régional 2 ;

Considérant que le F.C. SEYSSINS conteste la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère, lors de sa réunion du 1er juillet 2025, ayant confirmé la décision de la Commission Sportive du District de l'Isère du 10 juin 2025 ; qu'il estime que leur équipe doit pouvoir accéder en championnat U16 Régional 2 ;

Considérant que le F.C. SEYSSINS conteste l'application du règlement faite par la Commission d'Appel et la Commission Sportive du District de l'Isère ayant entériné leur non-accession en U16 Régional 2 ; qu'il conteste l'application faite de l'article 11.3 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère en ce que cette décision a pour effet de pénaliser leur club dont l'équipe U15 Départemental 1 est arrivée première de sa poule et les prive d'une montée en Championnat U16 Régional 2 ;

Considérant, néanmoins, que l'argument du F.C. SEYSSINS selon lequel la Commission Sportive du District, après avoir constaté l'impossibilité pour l'équipe U15 Départemental 1 de leur club d'accéder en U15 Régional 2, aurait dû effectuer une proposition au Comité de direction du District selon laquelle leur équipe U15 Départemental 1 monterait en championnat U16 Régional 2 tandis que l'équipe Départemental 1 de SAINT MARTIN D'HERES F.C. accéderait en championnat U15 Régional 2, ne peut être accepté ; que l'article 11.3.1 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère dispose que : peuvent accéder en championnat de Ligue les équipes ayant terminé à la première place de leur respective poule ; la meilleure des premières accède en championnat U16 Régional 2 et l'autre en championnat U15 Régional 2 ; si la meilleure première ne peut accéder en U16 Régional 2 car une de leur équipe est déjà présente à ce niveau, elle accède en championnat U15 Régional 2 et l'autre première en U16 Régional 2 ;

Considérant que l'article 11.3.1 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère, lorsqu'il dispose que « Dans le cas où cette répartition ne peut se réaliser, la commission sportive étudie le cas et fait une proposition au comité de direction pour validation. » se réfère aux hypothèses suivantes (i) que l'équipe étant la meilleure première ne puisse accéder en championnat U16 Régional dernier niveau et ne puisse pas en alternative accéder en championnat U15 Régional dernier niveau, (ii) que l'équipe étant la meilleure première renonce à, ou ne puisse pas, accéder en championnat U16 Régional dernier niveau et que l'autre équipe ayant terminé première de sa poule ne puisse ou ne veuille pas prendre sa place en championnat U16 Régional dernier niveau ; que la proposition au Comité de direction n'avait donc pas lieu d'être dans le cas présent et qu'il n'y a donc pas eu de vice de procédure ;

Considérant que la jurisprudence évoquée par F.C. SEYSSINS concernant la décision de la Commission Sportive du District en date du 06 juin 2023 regarde le cas de la demande par l'équipe considérée comme meilleure première d'évoluer en championnat U15 Régional 2, et donc de renonciation de cette dernière d'évoluer en championnat U16 Régional 2 ; que cette situation n'est pas transposable à l'affaire en question ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par le F.C. SEYSSINS la qualité de meilleure première de l'équipe U15 Départemental 1 de SAINT MARTIN D'HERES F.C. ; que l'équipe U15 Régional 1 du F.C. SEYSSINS a été reléguée pour la saison 2025/2026 en championnat U15 Régional 2 ; que ceci a empêché l'équipe U15 Départemental 1 du F.C. SEYSSINS, s'étant classée première de sa poule,

d'accéder en championnat U15 Régional 2 conformément à l'article 11.3 des Règlements susmentionnés ;

Considérant, donc, que l'équipe U15 Départemental 1 du F.C. SEYSSINS ne pouvait accéder en championnat U16 Régional 2 puisque cette possibilité appartenait à l'équipe de SAINT MARTIN D'HERES F.C. qui a, par ailleurs, accepté d'accéder à ce niveau ; que l'équipe U15 Départemental 1 du F.C. SEYSSINS ne peut accéder en championnat U15 Régional 2 puisqu'une autre équipe de leur club évoluera en ce championnat ;

Considérant, en conséquence, que la Commission Sportive a correctement appliqué les règlements en question qui prévoient à l'article 11.3.3 que « *En cas d'impossibilité d'accession en ligue d'une de ces deux équipes ayant terminé à la 1ère place de leur poule, il est procédé au départage des deux équipes terminant à la seconde place des deux poules de D1, suivant la procédure indiquée aux alinéas 2-1, 2-2, 2-3, 2-4.* » ; qu'elle a donc correctement remplacé le F.C. SEYSSINS par la meilleure deuxième, à savoir l'équipe Départemental 1 de l'ISLE D'ABEAU F.C. qui a refusé cette promotion ; que la promotion a donc été proposée à la seconde équipe étant arrivée deuxième de sa poule, à savoir le F.C. CROLLES BERNIN qui a accepté la promotion ;

Considérant que c'est donc à bon droit que la Commission d'Appel du District de l'Isère du 1^{er} juillet 2025 a confirmé la décision de la Commission Sportive du District de l'Isère du 10 juin 2025 ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater le bienfondé de la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère du 1^{er} juillet 2025 et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré :

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère, lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2025,**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du club du F.C. SEYSSINS.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



Christian MARCE